

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-186

R-3916-2014

18 novembre 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Gilles Boulianne

Françoise Gagnon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et sur les frais

Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 décembre 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014 (le Rapport annuel).

[2] Le 30 juillet 2015, la Régie rend sa décision D-2015-125 dans laquelle elle :

« PREND ACTE d'un montant de 61 M\$ représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et DAWN;

RENVOIE au dossier R-3879-2014 Phase 3 l'examen de la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel à Dawn applicable au montant de 61 M\$, représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn constaté au rapport annuel 2014;

RENVOIE au dossier R-3879-2014 Phase 3 l'examen de la disposition des comptes de frais reportés relatifs aux trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibre constatés au rapport annuel 2014;

DEMANDE à Gaz Métro de mettre à jour le présent dossier, ainsi que sa demande, à la suite des décisions à être rendues dans le dossier R-3879-2014 sur la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel à Dawn applicable au montant de 61 M\$ représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn ».

[3] À la suite de la décision D-2015-177¹ rendue le 20 octobre 2015, Gaz Métro met à jour sa preuve dans le présent dossier, afin de tenir compte des ordonnances de la Régie.

¹ Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4.

[4] Ainsi, les 3 et 4 novembre 2015, Gaz Métro dépose sa demande réamendée et les pièces révisées dans le présent dossier.

[5] La présente décision met fin à l'examen du rapport annuel de Gaz Métro pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2014. Elle traite également des frais de participation réclamés par SÉ-AQLPA.

2. ANALYSE

[6] Les modifications demandées par la Régie dans sa décision D-2015-177 affectent le trop-perçu et le manque à gagner par service présentés dans la preuve initiale².

[7] **La Régie prend acte des pièces déposées par Gaz Métro et les juge conformes aux ordonnances contenues dans sa décision D-2015-177.** Les résultats de fin d'année et les écarts constatés par rapport aux projections reconnues dans la décision D-2014-077³ sont présentés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

[8] La Régie prend acte du fait que, conformément à sa décision D-2013-106⁴, Gaz Métro conservera cinquante pourcent (50 %) des premiers cinquante points de base du trop-perçu avant impôts de 23,490 M\$ relié au service de distribution, soit 2,499 M\$, auquel s'ajoutera la bonification reliée aux transactions d'optimisation financières, soit 0,027 M\$, pour un montant total net avant impôts de 2,526 M\$⁵.

[9] La Régie prend également acte du fait que, conformément aux décisions D-2013-106 et D-2015-177, Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2015 un total de 21,319 M\$⁶ au service de distribution. La quote-part

² Pièces B-0036 et B-0176.

³ Dossier R-3837-2013 Phase 3.

⁴ Dossier R-3809-2012 Phase 2.

⁵ Pièce B-0176.

⁶ *Ibid.*

attribuable aux clients représente 20,991 M\$ du trop-perçu avant impôts de 23,490 M\$, additionnée du trop-perçu de 0,328 M\$ relié aux activités de gaz naturel liquéfié (GNL) ainsi que les intérêts capitalisés au moment de leur intégration respective dans les tarifs.

[10] Enfin, la Régie prend acte du manque à gagner de 6,449 M\$ relié au service de transport et du manque à gagner de 23,377 M\$ relié au service d'équilibrage qui seront attribués à la clientèle ainsi que les intérêts capitalisés au moment de leur intégration respective dans les tarifs⁷.

3. FRAIS DE PARTICIPATION

[11] À la suite des réponses du Distributeur à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie⁸, cette dernière, dans sa lettre du 18 juin 2015⁹, demandait les commentaires des intervenants reconnus aux dossiers tarifaires 2014 et 2015 de Gaz Métro.

[12] SÉ-AQLPA a déposé ses commentaires et soumis à la Régie sa demande de remboursement de frais¹⁰, conformément au *Guide de paiement des frais 2012*¹¹.

[13] Les frais demandés totalisent 724,76 \$, taxes incluses. La Régie juge que la contribution de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations et que les frais demandés sont raisonnables. En conséquence, elle lui octroie la totalité de ses frais.

[14] **Pour ces motifs,**

⁷ Pièce B-0176.

⁸ Pièce A-0008.

⁹ Pièce A-0007.

¹⁰ Pièces C-SÉ-AQLPA-0005 et 0006.

¹¹ Disponible sur le site internet de la Régie.

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du fait que, conformément aux décisions D-2013-106 et D-2015-177 :

- un trop-perçu de 23,490 M\$ relié au service de distribution sera partagé entre les associés et la clientèle de Gaz Métro et un trop-perçu de 0,328 M\$ relié aux activités de GNL sera remboursé à la clientèle,
- un manque à gagner de 6,449 M\$ relié au service de transport sera assumé par la clientèle,
- un manque à gagner de 23,377 M\$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle;

PREND ACTE du fait que, conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro conservera cinquante pourcent (50 %) des premiers cinquante points de base du trop-perçu avant impôts de 23,490 M\$ relié au service de distribution, soit 2,499 M\$, auquel s'ajoutera la bonification reliée aux transactions d'optimisation financières, soit 0,027 M\$, pour un montant total net avant impôts de 2,526 M\$;

PREND ACTE du fait que, conformément aux décisions D-2013-106 et D-2015-177, Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2015 :

- un total de 21,319 M\$ au service de distribution dont la quote-part attribuable aux clients représente 20,991 M\$ du trop-perçu avant impôt de 23,490 M\$, additionnée du trop-perçu de 0,328 M\$ relié aux activités de GNL,
- la totalité du manque à gagner de 6,449 M\$ relié au service de transport attribuable à la clientèle,
- la totalité du manque à gagner de 23,377 M\$ relié au service d'équilibrage attribuable à la clientèle,
- les intérêts capitalisés au moment de leur intégration respective dans les tarifs;

ORDONNE à Gaz Métro de payer à SÉ-AQLPA les frais indiqués à la section 3, dans les 30 jours de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.

ANNEXE 1

ÉTAT DES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2014

Annexe 1 (1 page)

M.T. _____

G.B. _____

F.G. _____

En milliers de dollars

<u>Description</u>	<u>Résultat de l'entreprise</u>	<u>Trop-perçu</u>	<u>Revenu net d'exploitation</u> (Gaz Métro-4, doc. 2, col. 10)
<u>REVENUS</u>			
Revenus	1 571 520		1 571 520
Normalisation due à la température	(24 652)		(24 652)
Revenus normalisés de vente de gaz	1 546 868		1 546 868
Fourniture	(465 882)		(465 882)
Compression	(14 105)		(14 105)
Revenus avant rabais et autres	1 066 882		1 066 882
Rabais à la consommation et autres	(32)		(32)
CASEP	(1 000)		(1 000)
Revenus après rabais	1 065 850		1 065 850
FRAIS DE TRANSPORT, D'ÉQUILIBRAGE ET DE DISTRIBUTION	507 948		507 948
MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL	557 902		557 902
Trop-perçu de l'exercice	0	6 009	6 009
Portion de la bonification à remettre aux clients	0		0
Autres revenus d'exploitation	3 199		3 199
MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE	561 101	6 009	567 109
Dépenses d'exploitation	186 163		186 163
Plan global en efficacité énergétique	18 257		18 257
Fonds efficacité énergétique	0		0
Amortissement des immobilisations	96 157		96 157
Amortissement des frais reportés	26 985		26 985
Amortissement des comptes stab. Tarif	19 517		19 517
Amortissements	0		0
Impôts fonciers et autres	51 517		51 517
Frais financiers	0		0
Amortissement des frais d'émission de la dette	0		0
Nivellement des frais financiers	0		0
Frais financiers et autres	0		0
Autres (revenus) dépenses	0		0
Quote-part du manque à gagner avant impôt			
Bonification des associés	0		0
Incitatif PGEÉ	0		0
Activités complémentaires (ANR)	0		0
Total des dépenses	398 597	0	398 597
Bénéfice des associés avant participation au bénéfice des filiales et coentreprises	162 503	6 009	168 512
Participation au bénéfice des filiales			
Participation au bénéfice des coentreprises			
Bénéfice des associés avant impôts sur les bénéfices	162 503	6 009	168 512
Impôts sur le revenu	30 283	1 616	31 899
Bénéfice net des associés	132 221	4 392	136 613

Source : Pièce B-0169, p. 1.

ANNEXE 2

COMPARAISON DES RÉSULTATS RÉELS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE AVEC LE BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2014

Annexe 2 (1 page)

M.T. _____

G.B. _____

F.G. _____

En milliers de dollars

<u>Description</u>	<u>Projections</u> <u>D-2014-077</u>	<u>Résultats réels</u> Gaz Métro-4, doc. 2, p. 1, col. 10)	<u>Écart</u>
REVENUS			
Revenus	1 416 001	1 571 520	155 519
Normalisation due à la température	0	(24 652)	(24 652)
Revenus normalisés de vente de gaz	1 416 001	1 546 868	130 867
Fourniture	(412 640)	(465 882)	(53 242)
Compression	(6 531)	(14 105)	(7 574)
Revenus avant rabais et autres	996 831	1 066 882	70 050
Rabais à la consommation et autres	(28)	(32)	(4)
CASEP	(1 000)	(1 000)	0
Revenus après rabais	995 803	1 065 850	70 047
FRAIS DE TRANSPORT, D'ÉQUILIBRAGE ET DE DISTRIBUTION	431 942	507 948	(76 007)
MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL	563 861	557 902	(5 960)
(Trop-perçu) / Manque à gagner		6 009	6 009
AUTRES REVENUS D'EXPLOITATION	3 213	3 199	(14)
MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE	567 074	567 109	34
DÉPENSES			
Dépenses d'exploitation	185 721	186 163	442
Plan global efficacité énergétique	18 257	18 257	0
Amortissement des immobilisations	96 323	96 157	(166)
Amortissement des frais reportés	46 906	46 502	(404)
Fonds vert	25 382	25 382	(0)
Impôts fonciers et autres	26 208	26 135	(73)
Impôt sur le revenu	31 714	31 899	185
Total des dépenses	430 513	430 496	(17)
REVENUS NETS D'EXPLOITATION QUOTE-PART	<u>136 561</u>	<u>136 613</u>	<u>51</u>
Quote-part du trop-perçu avant impôt		2 499	2 499
Bonification des associés		27	27
Incitatif à l'atteinte du PGEÉ		1 000	1 000
Impôt sur le revenu		(949)	(949)
Quote-part, bonification et incitatif net d'impôt	<u>0</u>	<u>2 578</u>	<u>2 578</u>
BÉNÉFICE NET RÉGLEMENTÉ	<u>136 561</u>	<u>139 191</u>	<u>2 629</u>
BASE DE TARIFICATION MOYENNE	<u>1 901 969</u>	<u>1 897 400</u>	<u>(4 569)</u>
TAUX PONDÉRÉ DU COÛT DU CAPITAL AUTORISÉ	<u>7,18%</u>	<u>7,20%</u>	
TAUX PONDÉRÉ DU COÛT DU CAPITAL RÉALISÉ		<u>7,33%</u>	

Source : Pièce B-0168.